

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 17 avril 2008

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3648-2007, Phase 2.
Plan d'approvisionnement 2008-2017 d'Hydro-Québec Distribution.
**Planification des preuves en phases 1 et 2 par l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).**

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir d'informer la Régie quant aux preuves qui seront déposées par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)* en phases 1 et 2 du présent dossier.

1. PREUVE EN PHASE 1

En phase 1 de ce dossier, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* déposeront, conformément au calendrier, un rapport de Monsieur Jacques Fontaine traitant spécifiquement de la demande d'approbation des deux conventions de modification aux contrats d'approvisionnement présentées par Hydro-Québec Distribution.

Ce rapport de Monsieur Fontaine reprendra, en les complétant et en les adaptant, certains des éléments de la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1, déjà déposée. Tel qu'il sera exprimé dans ce rapport, nous recommanderons à la Régie d'accueillir la demande d'approbation contractuelle d'Hydro-Québec, laquelle répond à des préoccupations que nous avons déjà exprimé, confirmant que la mission du Distributeur consiste à approvisionner les Québécois et

non à développer des activités d'achat-revente. Les modifications contractuelles proposées assureront au Distributeur une plus grande flexibilité pour faire face aux aléas prévisionnels et éviter les surplus énergétiques.

2. AMENDEMENTS À LA PREUVE EN PHASE 2

SÉ-AQLPA se prévaudront par ailleurs de la possibilité offerte par la décision D-2008-46 d'amender leur preuve d'ici le 30 mai 2008 en phase 2 du présent dossier. Sé-AQLPA amenderont alors notamment leur rapport C-9-8, Sé-AQLPA-2, Document 1 quant aux trois aspects suivants :

- D'une part, il y aura lieu d'adapter la section 4 de ce rapport afin de tenir compte de la survenance, entre temps, de la phase 1 du présent dossier et de la décision de la Régie qui en émanera.
- D'autre part, ce rapport sera amendé afin de tenir compte d'une décision récemment rendue par la Régie au dossier R-3661-2008. Dans la section 3.2.2 de ce rapport, Monsieur Fontaine avait en effet indiqué qu'il reprenait certaines des réflexions précédemment soumises par Sé-AQLPA dans cet autre dossier. Or, dans sa décision D-2008-047 (page 4) du 7 avril 2008 au dossier R-3661-2008, le Tribunal a estimé que Sé-AQLPA allaient trop loin quant à l'intensité de la surveillance qu'elles souhaitaient que la Régie exerce sur la gestion par le Distributeur des nouveaux risques des projets d'approvisionnement éolien. Nous prenons au sérieux ces commentaires de la Régie. Sé-AQLPA sont connues pour présenter des positions modérées et applicables par le Tribunal et souhaitent évidemment continuer en ce sens. Nous poursuivrons donc notre réflexion sur le sujet dans le but d'assouplir nos recommandations quant à la manière dont Hydro-Québec Distribution pourrait faire rapport à la Régie sur sa gestion des risques d'approvisionnement de ses fournisseurs autres qu'Hydro-Québec Production, pendant la durée du *Plan d'approvisionnement 2008-2017*.

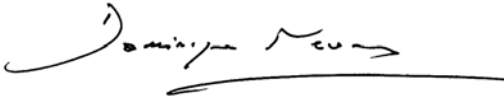
Nous rappelons que l'intensité de la surveillance que la Régie devait exercer sur la gestion par le Distributeur des risques associés à son fournisseur patrimonial (l'hydraulicité dans les équipements d'Hydro-Québec Production) avait elle-même été une question très controversée à l'époque où les principes de cette surveillance furent établis pour la première fois il y a 4 ans au dossier R-3470-2001. La surveillance par la Régie de la gestion par le Distributeur du risque associé à ses autres fournisseurs constitue un enjeu de même nature.

- Finalement, afin d'éviter toute ambiguïté, nous précisons dès à présent que le *dernier paragraphe* de la section 3.2.2 de la pièce C-9-8, Sé-AQLPA-2, Document 1 a seulement été exprimé à titre de réflexion incidente et ne

constituait pas une recommandation aux fins d'une *décision* par la formation au présent dossier. Le rapport amendé le réitérera.

Nous répondrons, dans une communication distincte, à la requête en irrecevabilité (B-38, du 11 avril 2008) d'Hydro-Québec Distribution quant à une partie de la pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1. Nous répondrons notamment à la demande du Distributeur pour que la Régie dispose de sa requête en irrecevabilité au moyen d'une décision interlocutoire dès à présent, malgré le calendrier prévu.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.